



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

OCTOBRE 2021

Partie II : du 15 au 31 OCTOBRE 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Fiscalité. Pour fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), peuvent être prises en compte les dépenses correspondant à une quote-part du coût des services transversaux centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT. CE, 22 octobre 2021, *Métropole de Lyon*, n° 434900, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. L'attribution, au profit d'autres autorités de l'Etat que le Premier ministre, du pouvoir de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi ne met par ailleurs par elle-même en cause aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti. CE, 15 octobre 2021, *M. S...*, n° 451866, B.

Compétence. Les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil sont relatifs à l'activité de l'OFPRA en matière d'état-civil, laquelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ils ressortissent en conséquence à la compétence des juridictions judiciaires. CE, 28 octobre 2021, *M. H...*, n° 453810, B.

Compétence. Le contentieux des décisions qui se rattachent à l'activité de la Ligue de football professionnel (LFP) de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle et qui concernent la redistribution des produits en résultant entre les sociétés sportives propriétaires de ces droits ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. CE, 28 octobre 2021, *Société En Avant Guingamp*, n° 445699, B.

Contrats. Dans le cas où le contrat de concession conclu entre une autorité concédante de la distribution publique d'électricité et un gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité arrive à son terme sans que les parties se soient entendues sur sa prorogation, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat, le gestionnaire est tenu d'assurer la continuité des missions de service public qui lui incombent dans le périmètre de la concession. Il appartient toutefois à l'autorité concédante et au gestionnaire de négocier et de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat. CE, avis, 27 octobre 2021, *Société Enedis*, n° 452903, B.

Environnement. Contrairement aux plans de prévention du bruit dans l'environnement, les plans d'exposition au bruit des aéroports sont au nombre des plans et programmes qui doivent, en vertu de la directive 2001/42/CE, être soumis à une évaluation environnementale préalable. Pour les aéroports mentionnés au I de l'article 1609 *quater* A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit, qui prévoient une consultation préalable de l'ACNUSA, doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive. CE, 28 octobre 2021, *Association de défense contre les nuisances aériennes*, n° 447123, B.

Fiscalité. L'apporteur de titres ne bénéficie pas, de la part du bénéficiaire de l'apport, d'une libéralité, taxable entre ses mains sur le fondement du c) de l'article 111 du CGI, au seul motif que les parties à cette opération ont délibérément retenu une valeur d'apport supérieure à la valeur réelle des actifs apportés. CE, 20 octobre 2021, *M. et Mme C...*, n° 445685, B.

Fiscalité. Pour déterminer si des surfaces de stationnement sont incluses dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France, il y a lieu de rechercher si leur utilisation contribue directement à l'activité qui y est déployée. Ces surfaces

de stationnement s'entendent des seules aires destinées au stationnement des véhicules, à l'exclusion notamment des voies de circulation internes les desservant. CE, 20 octobre 2021, *SASU Transports du Val d'Oise*, n° 448562, B.

Service public. L'article L. 210 du code de l'environnement, qui prévoit que « *le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* », ne peut être utilement invoqué pour contester la légalité d'une délibération fixant le prix de l'eau ou le montant d'une redevance d'assainissement. CE, 22 octobre 2021, *Mme A... et autres*, n° 436256, B.

Urbanisme. La notification d'un recours contre une autorisation d'urbanisme prescrite par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme peut être valablement faite au siège social de la société titulaire de l'autorisation. CE, 20 octobre 2021, *M. C... et autres*, n° 444581, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	10
01-09 – <i>Disparition de l'acte</i>	10
01-09-02 – Abrogation	10
095 – ASILE	13
095-01 – <i>Règles et mesures de portée générale</i>	13
095-01-06 – Organisation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).....	13
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	13
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	13
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
135-02 – <i>Commune</i>	15
135-02-03 – Attributions	15
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	17
15-05 – <i>Règles applicables</i>	17
15-05-10 – Environnement.....	17
17 – COMPETENCE	19
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	19
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	19
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	20
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	20
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	21
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	21
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	21
19-03-05 – Taxes assimilées.....	21
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	22

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	23
19-08 – <i>Parafiscalité, redevances et taxes diverses</i>	24
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	25
26-01 – <i>État des personnes</i>	25
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.....	25
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	27
28-04 – <i>Élections municipales</i>	27
28-04-01 – Opérations préliminaires à l'élection	27
28-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	27
28-08-05 – Pouvoirs du juge	27
29 – ENERGIE	29
335 – ÉTRANGERS	31
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	31
335-01-01 – Textes applicables	31
335-01-03 – Refus de séjour.....	31
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	33
36-05 – <i>Positions</i>	33
36-05-02 – Disponibilité.....	33
36-05-04 – Congés	33
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	34
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	34
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	37
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	37
39-04-05 – Fin des concessions.....	37
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	39
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	39
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	39
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	40
44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses	40
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	43
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i>	43

54 – PROCEDURE.....	45
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	45
54-10-01 – Champ d'application.....	45
63 – SPORTS ET JEUX	47
63-05 – <i>Sports</i>	47
63-05-01 – Fédérations sportives.....	47
65 – TRANSPORTS	49
65-03 – <i>Transports aériens</i>	49
65-03-04 – Aéroports	49
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	51
66-09 – <i>Formation professionnelle</i>	51
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	53
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	53
68-06-01 – Introduction de l'instance	53

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Inclusion - Enregistrement de la déclaration préalable d'activité d'un organisme de formation professionnelle (1) - Conséquences sur les motifs légaux d'abrogation (2).

Eu égard aux droits que l'organisme dispensateur de formation professionnelle tient de l'enregistrement de sa déclaration d'activité, celle-ci ne peut, en l'absence de fraude, être "annulée" par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 6351-4 du code du travail, ce qui a pour effet de mettre fin à cet enregistrement pour l'avenir, au-delà d'un délai de quatre mois que pour un motif reposant sur une circonstance postérieure à l'enregistrement ou que l'administration n'était pas en mesure de retenir à cette date au vu de la déclaration préalable (*Association Institut de reiki*, 1 / 4 CHR, 440377, 20 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'attestation pour l'exonération de TVA des organismes de formation professionnelle continue, CE, 10 mars 2020, Société Institut français de kinésiologie appliquée, n° 437592, T. pp. 556-720.

2. Cf. CE, Section, 6 mars 2009, C..., n° 306084, p. 79 ; CE, 9 juin 2011, H..., n° 336113, T. p. 1132.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

Attribution du pouvoir réglementaire d'application d'une loi à une autre autorité que le Premier ministre - Mise en cause de droits ou libertés garantis par la Constitution - Absence (1).

L'attribution, au profit d'autres autorités de l'Etat que le Premier ministre, du pouvoir de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi ne met par ailleurs par elle-même en cause aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 451866, 15 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'inconstitutionnalité, par principe, d'une telle attribution, Cons. const., 17 janvier 1989, n° 88-248 DC.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public

Absence de violation - Service public d'assainissement collectif - Fixation d'un tarif différent pour les usagers desservis par un réseau existant antérieurement à la création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune.

La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Délibération de 2015 d'un syndicat mixte modifiant le montant de la redevance d'assainissement collectif mise à la charge de cinq habitations, lesquelles étaient déjà raccordées à la station d'épuration, mise en place par le syndicat mixte en 1977, d'une base de loisirs, avant la construction du réseau d'assainissement de la commune ayant permis, à partir de 2013, de raccorder les quatre-vingt-huit autres habitations de la commune à cette station d'épuration.

Dans ces conditions, compte tenu de cette desserte antérieure par un réseau existant, la délibération litigieuse, en fixant pour ces cinq habitations un tarif de redevance d'assainissement de 0,5 euro par mètre cube d'eau consommée, correspondant au seul coût de fonctionnement des installations déjà existantes, à l'exclusion du coût de remboursement des travaux nécessaires à la création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune, n'a pas méconnu le principe d'égalité des usagers devant le service public (*Mme A... et autres*, 3 / 8 CHR, 436256, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires

Enregistrement de la déclaration préalable d'activité d'un organisme de formation professionnelle - Décision créatrice de droits - Existence (1) - Conséquences sur les motifs légaux d'abrogation (2).

Eu égard aux droits que l'organisme dispensateur de formation professionnelle tient de l'enregistrement de sa déclaration d'activité, celle-ci ne peut, en l'absence de fraude, être "annulée" par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 6351-4 du code du travail, ce qui a pour effet de mettre fin à cet enregistrement pour l'avenir, au-delà d'un délai de quatre mois que pour un motif reposant sur une circonstance postérieure à l'enregistrement ou que l'administration n'était pas en mesure de retenir à cette date au vu de la déclaration préalable (*Association Institut de reiki*, 1 / 4 CHR, 440377, 20 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'attestation pour l'exonération de TVA des organismes de formation professionnelle continue, CE, 10 mars 2020, Société Institut français de kinésiologie appliquée, n° 437592, T. pp. 556-720.

2. Cf. CE, Section, 6 mars 2009, C..., n° 306084, p. 79 ; CE, 9 juin 2011, H..., n° 336113, T. p. 1132.

095 – Asile

095-01 – Règles et mesures de portée générale

095-01-06 – Organisation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA de certificats tenant lieu d'acte d'état civil - Compétence judiciaire.

Les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil sont relatifs à l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière d'état-civil, laquelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ils ressortissent en conséquence à la compétence des juridictions judiciaires (*M. H...*, 2 / 7 CHR, 453810, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Litige relatif aux décisions de l'OFII portant sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile (art. L. 551-8 du CESEDA) - Litige relatif à la reconnaissance d'une qualité ou à l'attribution d'un avantage attaché à une qualité (art. R. 312-6 du CJA) - Absence - Conséquence - Compétence du TA du siège de l'autorité (art. R. 312-1 du CJA).

Un litige relatif aux décisions par lesquelles l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu puis refusé le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile prévues par l'article L. 551-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'est pas relatif à la reconnaissance d'une qualité ou à l'attribution d'un avantage attaché à une qualité au sens de l'article R. 312-6 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, le tribunal compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-1 du CJA, celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris les décisions attaquées (*Mme K...*, 2 / 7 CHR, 452857, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

135-02-03-03-04 – Eau

Droit à l'eau potable (art. L. 210 du code de l'environnement) - Invocabilité à l'appui de la contestation du prix de l'eau - Absence.

L'article L. 210 du code de l'environnement, qui prévoit "le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous", ne peut être utilement invoqué pour contester la légalité d'une délibération fixant le prix de l'eau ou le montant d'une redevance d'assainissement (*Mme A... et autres*, 3 / 8 CHR, 436256, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées

Service public d'assainissement collectif - Redevances - 1) Droit à l'eau potable (art. L. 210 du code de l'environnement) - Invocabilité à l'appui de la contestation du montant d'une redevance - Absence - 2) Fixation d'un tarif différent pour les usagers desservis par un réseau existant antérieurement à la création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune - Méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant le service public - Absence (1).

1) L'article L. 210 du code de l'environnement, qui prévoit "le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous", ne peut être utilement invoqué pour contester la légalité d'une délibération fixant le prix de l'eau ou le montant d'une redevance d'assainissement.

2) La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Délibération de 2015 d'un syndicat mixte modifiant le montant de la redevance d'assainissement collectif mise à la charge de cinq habitations, lesquelles étaient déjà raccordées à la station d'épuration, mise en place par le syndicat mixte en 1977, d'une base de loisirs, avant la construction du réseau d'assainissement de la commune ayant permis, à partir de 2013, de raccorder les quatre-vingt-huit autres habitations de la commune à cette station d'épuration.

Dans ces conditions, compte tenu de cette desserte antérieure par un réseau existant, la délibération litigieuse, en fixant pour ces cinq habitations un tarif de redevance d'assainissement de 0,5 euro par mètre cube d'eau consommée, correspondant au seul coût de fonctionnement des installations déjà existantes, à l'exclusion du coût de remboursement des travaux nécessaires à la création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune, n'a pas méconnu le principe d'égalité des usagers devant le service public (*Mme A... et autres*, 3 / 8 CHR, 436256, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une différence de tarifs entre les résidents d'une commune, justifiée par le coût de l'extension du réseau et des conditions particulières d'exploitation, CE, 26 juillet 1996, Association Narbonne Liberté 89 et Bonnes, n°s 130363 130450, T. pp. 969-754.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-10 – Environnement

Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - 1) Plans de prévention du bruit dans l'environnement (art. L. 572-6 du code de l'environnement) - Exclusion - 2) Plans d'exposition au bruit des aéroports (art. L. 112-6 du code de l'urbanisme) - a) Inclusion - b) Existence en droit national d'une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE - i) S'agissant des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du CGI - Existence, au regard des modalités de consultation de l'ACNUSA - ii) S'agissant des autres aéroports - Absence.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 27 octobre 2016, D'Oultremont e.a. (C-290/15), du 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-671/16), du 12 juin 2019, Terre Wallonne (C-321/18) et du 25 juin 2020 A. e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele) (C-24/19), la notion de "plans et programmes" soumis à évaluation environnementale en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets, mentionnés par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sont également soumis à évaluation environnementale les plans et programmes mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre d'autres projets pourra être autorisée à l'avenir, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) Il résulte des articles L. 572-6 et R. 572-8 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme que les plans de prévention du bruit dans l'environnement se bornent à recenser les actions déjà engagées ou prévues au titre de la lutte contre les nuisances sonores, avec l'accord des autorités compétentes pour leur mise en œuvre, et à définir des objectifs indicatifs de réduction du bruit dans certaines zones exposées. Par suite, ces plans ne peuvent être regardés comme ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux ou projets et ne sont donc pas au nombre des plans et programmes au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-7, L. 112-8 et L. 112-10 du code de l'urbanisme qu'au voisinage des aéroports, les plans d'exposition au bruit délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des avions, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites et en décidant, le cas échéant, de la création d'une zone D et de secteurs particuliers en zone C. Par ailleurs, par cette délimitation, ils déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement.

a) Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

b) L'élaboration des plans d'exposition au bruit suppose l'évaluation de leurs incidences environnementales, comme prévu par l'article 5 de la directive 2001/42/CE, à travers l'élaboration du projet de cartographie du bruit, éclairé par le rapport de présentation, qui constitue une analyse, actuelle et future, des incidences de l'activité de l'aéroport sur la santé humaine et l'environnement dans le voisinage de l'aéroport.

i) S'agissant des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (CGI), les plans d'exposition au bruit sont, en application de l'article L. 112-16 du code de l'urbanisme, établis après consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Eu égard à son statut d'autorité administrative indépendante et à sa composition, définie à l'article L. 6361-1 du code des transports, qui garantit son expertise en matière d'environnement, de santé humaine et de transport aérien, celle-ci remplit les conditions pour être regardée comme une autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE, tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt du 20 octobre 2011, Seaport (C-474/10). Les exigences résultant des articles 8 à 10 de la directive, respectivement en terme de prise en compte des avis dans la prise de décision, de consultation du public, au travers en particulier de la réalisation d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, et de suivi, sont respectées. Dans ces conditions, pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.

ii) En revanche, il n'en va de même pour les autres aérodromes, en l'absence de dispositions prévoyant la consultation de l'ACNUSA ou de toute autre autorité environnementale répondant aux conditions de l'article 6 de cette directive (*Association de défense contre les nuisances aériennes*, 2 / 7 CHR, 447123, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

Décisions de la LFP concernant la redistribution des produits résultant de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle entre les sociétés sportives propriétaires de ces droits - Exercice de prérogatives de puissance publique - Absence - Conséquence - Incompétence de la juridiction administrative (1).

Si la Ligue de football professionnel (LFP), personne morale de droit privée, s'est vu confier, par convention conclue avec la Fédération française, la gestion du football professionnel, notamment l'organisation et la réglementation des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, et est à ce titre chargée d'une mission de service public administratif, les actes et décisions pris par elle ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'ils constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique pour l'accomplissement de cette mission.

Il n'en va pas ainsi des décisions par lesquelles le conseil d'administration de la LFP adopte les guides de répartition des droits audiovisuels relatifs à la Ligue 1 et à la Ligue 2 pour la saison 2020-2021, qui se rattachent à l'activité de la Ligue de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle et qui concernent la redistribution des produits en résultant entre les sociétés sportives propriétaires de ces droits.

Par suite, les conclusions aux fins d'annulation de ces décisions ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative (*Société En Avant Guingamp*, 2 / 7 CHR, 445699, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant des décisions d'une fédération sportive relative à l'organisation de compétitions nationales ou régionales, CE, Section, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises de sports, n° 89828, p. 576 ; s'agissant d'une décision d'une fédération définissant des règles de la pratique sportive, CE, 9 novembre 1994, Association para-club de Reims et Centre de parachutisme de la Marne, n° 85934, T. p. 1207.

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes

17-03-02-08-03 – État des personnes

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA de certificats tenant lieu d'acte d'état civil - Compétence judiciaire.

Les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil sont relatifs à l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière d'état-civil, laquelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ils ressortissent en conséquence à la compétence des juridictions judiciaires (*M. H...*, 2 / 7 CHR, 453810, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Litige relatif à la reconnaissance d'une qualité ou à l'attribution d'un avantage attaché à une qualité (art. R. 312-6 du CJA) - Exclusion - Litige relatif aux décisions de l'OFII portant sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile (art. L. 551-8 du CESEDA) - Conséquence - Compétence du TA du siège de l'autorité (art. R. 312-1 du CJA).

Un litige relatif aux décisions par lesquelles l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu puis refusé le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile prévues par l'article L. 551-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'est pas relatif à la reconnaissance d'une qualité ou à l'attribution d'un avantage attaché à une qualité au sens de l'article R. 312-6 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, le tribunal compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-1 du CJA, celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris les décisions attaquées (*Mme K...*, 2 / 7 CHR, 452857, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE - Détermination du rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans ce calcul (1) - Subvention d'investissement - Notion.

Le I de l'article 1586 sexies du CGI fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET).

La fraction non remboursée d'une avance remboursable qui fait l'objet d'un abandon de créance et qui a eu pour contrepartie la création ou l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé ou le financement d'activités de long terme a par suite le caractère d'une "subvention d'investissement", qui ne fait pas partie de cette liste (*Société Airbus Opérations*, 8 / 3 CHR, 450268, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la détermination du plafond des cotisations de taxe professionnelle, CE, 4 août 2006, *Ministre c/ Société Foncière Ariane*, n° 267150, T. p. 831 ; s'agissant du calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, CE, Plénière, 9 mai 2018, *Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne*, n° 388209, p. 162 ; s'agissant du calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CE, 29 juin 2018, *SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen*, n° 416346, T. pp. 649.

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées (1) - Dépenses susceptibles d'être prises en compte (2) - Inclusion - Dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) susceptible d'être instituée sur le fondement du I de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères

et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, relatives à ces opérations.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe.

Peuvent être incluses dans ces dépenses de fonctionnement les dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité, calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui, parmi celles liées à l'administration générale de la collectivité, peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (*Métropole de Lyon*, 3 / 8 CHR, 434900, 22 octobre 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mars 2014, Min. c/ Société Auchan France, n°s 368111, 368123, 368124, T. p. 623.
2. Cf. CE, 19 mars 2018, SAS Cora, n° 402946, T. pp. 650-823.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

Contributions sociales - Revenus distribués provenant d'une SEL - Fraction excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant - Soumission aux contributions sociales sur les revenus d'activité - Existence - Conséquence - Soumission aux contributions sociales portant sur les revenus du patrimoine - Absence (1).

Il résulte, d'une part, de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1er janvier 2009, et de l'article L. 136-6 du CSS, relatif à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, auquel renvoient directement ou indirectement les articles 1600 0 C, 1600 0 F bis et 1600 0 G du code général des impôts (CGI) relatifs à la contribution sociale généralisée (CSG), aux prélèvements sociaux et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), d'autre part, des articles 109 et 110 du CGI que, si les revenus distribués ont en principe le caractère de revenus des capitaux mobiliers passibles de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, ceux provenant d'une société d'exercice libéral (SEL) doivent être regardés, pour leur assujettissement aux prélèvements sociaux, comme des revenus d'activité pour leur fraction excédant 10 % du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en compte courant.

Cette fraction entrant ainsi dans le champ des contributions portant sur les revenus d'activité, elle ne saurait être soumise à celles assises sur les revenus du patrimoine (*M. A...*, 8 / 3 CHR, 440375, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exclusivité réciproque des deux catégories d'imposition, CE, 20 mars 2017, M. P..., n° 395128, T. p. 567 ; CE, 2 avril 2021, Min. c/ M. L..., n° 428084, à mentionner aux Tables.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social

Evaluation de l'actif immobilisé - Apport à un prix volontairement majoré - Appauvrissement du bénéficiaire de ce seul fait - Absence - Conséquence - Avantage occulte (c. de l'art. 111 du CGI) - Absence, en principe (1).

La seule circonstance qu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément majorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la convention ne saurait par elle-même traduire l'existence d'un appauvrissement de la société bénéficiaire de l'apport au profit de l'apporteur.

Dès lors, l'apporteur des titres ne bénéficie pas de la part du bénéficiaire de l'apport d'une libéralité, taxable entre ses mains sur le fondement du c) de l'article 111 du CGI, au seul motif que les parties à cette opération ont délibérément retenu une valeur d'apport supérieure à la valeur réelle des actifs apportés (*M. et Mme C...*, 8 / 3 CHR, 445685, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., dans le cas d'un apport à prix volontairement minoré, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérès, n° 387071, p. 165.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

Report d'imposition en cas d'engagement de réinvestissement (art. 150-0 D bis du CGI) - Calcul du seuil de réinvestissement - Prise en compte des abattements pour durée de détention (art. 150-0 D du CGI) - Absence.

Les abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) ont pour seul objet de déterminer la fraction de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu et demeurent sans incidence sur les modalités de mise en œuvre du report d'imposition prévu par l'article 150-0 D bis du même code.

Par suite, le seuil de réinvestissement auquel le 3° du II de l'article 150-0 D bis du CGI subordonne son bénéfice est égal à 50 % du montant de la plus-value, net de prélèvements sociaux, calculé avant application des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du même code (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme R...*, 8 / 3 CHR, 453860, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

Détermination du prix effectif d'acquisition - Titres appartenant à une série de titres de même nature - Incidence d'un engagement de conservation - Absence.

Pour l'application des 1 et 3 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), la circonstance que le détenteur de titres ait souscrit un engagement de conservation est par elle-même sans incidence sur la nature des titres concernés.

Il en résulte que le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value de cession de titres d'une société détenus en pleine propriété doit être égal à la moyenne pondérée du prix d'acquisition de l'ensemble des titres de cette même société détenus en pleine propriété à la date de la cession, y compris les titres pour lesquels un engagement de conservation a été souscrit, qui constituent une série de titres de même nature au sens et pour l'application du 3 de l'article 150-0 D du CGI (*M. et Mme J...*, 8 / 3 CHR, 449292, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (art. 231 ter du CGI) - Surface de stationnement annexée - 1) Notion - a) Inclusion - Surface de stationnement contribuant à l'activité déployée dans les locaux imposés - b) Exclusion - Dépendances immédiates et indissociables des aires de stationnement - 3) Espèce - Installations d'une société exploitant un service de transport de voyageurs par bus - Exclusion du champ de la taxe - a) Aires de dépôt - b) Places de stationnement réservées aux chauffeurs - c) Voies de circulation attenantes.

Il résulte de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI) que le législateur a entendu inclure dans le champ d'application de la taxe qu'il institue les surfaces de stationnement annexées à des locaux à usage de bureaux, à des locaux commerciaux ou à des locaux de stockage, sous réserve qu'ils ne soient pas topographiquement intégrés à un établissement de production.

1) a) Pour déterminer si les surfaces de stationnement doivent être regardées comme annexées à l'une des catégories de locaux ainsi énumérées, il y a lieu de rechercher si leur utilisation contribue directement à l'activité qui y est déployée.

b) Il résulte de la lettre même du 4° du III de l'article 231 ter du CGI que les surfaces de stationnement qui y sont mentionnées s'entendent des seules aires, couvertes ou non, destinées au stationnement des véhicules, à l'exclusion des dépendances immédiates et indissociables de celles-ci, telles les voies de circulation internes desservant les emplacements de stationnement.

2) a) Des aires de dépôt de bus destinées au remisage, en dehors des horaires de service, des bus exploités commercialement par la société contribuable et, le cas échéant, à leur immobilisation aux fins d'entretien ou de réparation ne contribuent pas directement à l'activité déployée dans les locaux de bureaux auxquels ils sont attenants. Ces aires ne peuvent donc être regardées comme des surfaces de stationnement annexées à un local relevant de l'une des catégories visées aux 1° à 3° de l'article 231 ter du CGI.

b) Les places de stationnement réservées aux chauffeurs de bus accueillent les véhicules personnels de ces derniers durant les heures de service des bus. Elles ne contribuent donc pas davantage de manière directe à l'activité déployée dans les locaux de bureaux auxquelles elles sont attenantes, nonobstant la circonstance alléguée par l'administration que les chauffeurs de bus auraient accès à ces locaux pour bénéficier d'un vestiaire et de services annexes ou pour les besoins des services gestionnaires.

c) Les voies de circulation attenantes aux surfaces de stationnement ne sont pas situées dans le champ d'application de la taxe (*SASU Transports du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 448562, 20 octobre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes

Litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA de certificats tenant lieu d'acte d'état civil - Compétence judiciaire.

Les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil sont relatifs à l'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière d'état-civil, laquelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ils ressortissent en conséquence à la compétence des juridictions judiciaires (*M. H...*, 2 / 7 CHR, 453810, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-04 – Élections municipales

28-04-01 – Opérations préliminaires à l'élection

Détermination du nombre de membres du conseil municipal à élire - Population municipale, à l'exclusion de la population dite "comptée à part" (1).

Il résulte des articles L. 225 et R. 25-1 du code électoral, de l'article L. 2121-2 et du II de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l'article 2 du décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 que la population à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres du conseil municipal à élire est la seule population municipale, à la dernière valeur authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à l'exclusion de la population dite "comptée à part" (*M. B...*, 2 / 7 CHR, 446038, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 23 mai 1973, Elections municipales de Chavagniac-Lafayette (Haute-Loire), n° 83889, T. p. 983.

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-05 – Pouvoirs du juge

28-08-05-02 – Griefs

28-08-05-02-03 – Griefs irrecevables

Grief non soulevé avant l'expiration du délai de protestation, alors même que le protestataire a vainement sollicité l'accès à des documents avant l'expiration du délai (1).

Sont irrecevables les griefs non soulevés avant l'expiration du délai de protestation, alors même que, en vue de les étayer, le protestataire a vainement sollicité l'accès à des documents auprès des services de l'Etat et de la commune avant l'expiration du délai (*Mme L...*, 3 / 8 CHR, 445872, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de griefs non assortis de précisions suffisantes, CE, 29 juillet 2002, Elections municipales de Bastia, n° 240103, p. 293.

29 – Energie

Concession de distribution d'électricité arrivant à son terme - Absence de prorogation ou de renouvellement exprès - 1) Prorogation ou renouvellement de plein droit - a) Par l'effet d'une disposition législative ou réglementaire - Absence - b) Par l'effet de l'article 31 du modèle de cahier des charges du contrat de concession de distribution électrique - Absence - 2) Gestionnaire tenu d'assurer, dans le périmètre de la concession, la continuité des missions de service public - Existence - 3) Concédant et gestionnaire tenus de négocier et de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat - Existence.

1) a) Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le contrat de concession conclu entre une autorité concédante de la distribution publique d'électricité et un gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité soit prorogé ou renouvelé de plein droit dans le cas où il arrive à son terme sans que les parties ne se soient entendues sur sa prorogation, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat. Aucune disposition applicable à ces contrats n'implique, en particulier, que leurs clauses financières puissent fonder la perception de redevances qu'elles prévoient pour une période postérieure au terme du contrat.

b) L'article 31 du modèle de cahier des charges du contrat de concession de distribution électrique, évoquant à son B les hypothèses dans lesquelles l'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession, ne peut être interprété comme prévoyant que le contrat arrivé à son terme serait tacitement renouvelé lorsque l'autorité concédante n'a pas fait part de son intention de ne pas le renouveler.

Si, au terme du contrat, les parties ne se sont pas entendues sur sa prorogation, sa reconduction, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat, le contrat cesse de produire ses effets pour l'avenir.

2) Dans l'hypothèse où un contrat de concession avec l'un des gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité mentionné à l'article L. 111-52 du code de l'énergie arriverait à son terme sans être renouvelé ou prorogé, l'article L. 322-8 de ce code impose au gestionnaire d'assurer la continuité des missions de service public qui lui incombent dans le périmètre de cette concession.

3) Il appartient toutefois à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et au gestionnaire de négocier et de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat, en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du 3° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie (*Société Enedis, avis, 7 / 2 CHR, 452903, 27 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-01 – Textes applicables

335-01-01-02 – Conventions internationales

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Demande de certificat de résidence d'un an (art. 6) - Refus envisagé en application de la réserve d'ordre public (1) - Obligation pour le préfet de saisir au préalable la commission du titre de séjour lorsque le demandeur remplit les conditions prévues par les textes (2) - Existence.

L'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prive pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Les articles L. 312-1 et L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenus les articles L. 432-13 et L. 432-14 de ce code, s'appliquent aux ressortissants algériens dont la situation est examinée sur le fondement du 4 de l'article 6 de l'accord franco-algérien régissant, comme le 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA alors en vigueur, de portée équivalente en dépit des différences tenant au détail des conditions requises, la délivrance de plein droit du titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" aux parents d'un enfant français mineur résidant en France. Si le préfet n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour que du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues par ces textes auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent, la circonstance que la présence de l'étranger constituerait une menace à l'ordre public ne le dispense pas de son obligation de saisine de la commission (*M. M...*, 2 / 7 CHR, 441708, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de la réserve d'ordre public aux ressortissants algériens, CE, Ass., 29 juin 1990, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), n° 78519, p. 171 ; CE, 11 juillet 2018, M. B..., n° 409090, T. pp. 715-716

2. Cf., qui réserve l'obligation de saisir la commission au cas où l'intéressé satisfait aux conditions posées par les textes, CE, Section, 27 mai 1994, O..., n° 118879, p. 268.

335-01-03 – Refus de séjour

335-01-03-02 – Procédure

Certificat de résidence d'un an demandé sur le fondement de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 - Refus envisagé en application de la réserve d'ordre public (1) - Obligation du préfet de saisir au préalable la commission du titre de séjour lorsque le demandeur remplit les conditions prévues par les textes (2) - Existence.

L'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prive pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Les articles L. 312-1 et L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenus les articles L. 432-13 et L. 432-14 de ce code, s'appliquent aux ressortissants

algériens dont la situation est examinée sur le fondement du 4 de l'article 6 de l'accord franco-algérien régissant, comme le 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA alors en vigueur, de portée équivalente en dépit des différences tenant au détail des conditions requises, la délivrance de plein droit du titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" aux parents d'un enfant français mineur résidant en France. Si le préfet n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour que du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues par ces textes auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent, la circonstance que la présence de l'étranger constituerait une menace à l'ordre public ne le dispense pas de son obligation de saisine de la commission (*M. M...*, 2 / 7 CHR, 441708, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de la réserve d'ordre public aux ressortissants algériens, CE, Ass., 29 juin 1990, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), n° 78519, p. 171 ; CE, 11 juillet 2018, M. B..., n° 409090, T. pp. 715-716

2. Cf., qui réserve l'obligation de saisir la commission au cas où l'intéressé satisfait aux conditions posées par les textes, CE, Section, 27 mai 1994, O..., n° 118879, p. 268.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-02 – Disponibilité

36-05-02-01 – Réintégration

Droit du fonctionnaire en disponibilité à sa réintégration dans un emploi de son grade - Conséquences - 1) Obligation de réintégration dans un délai raisonnable (1) - 2) Cas d'une réintégration impossible - Obligation de saisir le CNFPT ou le centre de gestion local (2), à la date à laquelle la réintégration est demandée.

Il résulte de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

1) D'une part, si ces textes n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable.

2) D'autre part, lorsque la collectivité dont relève l'agent constate qu'elle n'est pas en mesure de lui proposer un emploi correspondant à son grade à la date à laquelle la réintégration est demandée, elle doit saisir, sauf réintégration possible à bref délai, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion local afin qu'il lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade (M. S..., 3 / 8 CHR, 442162, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis du Rhône, n° 188818, T. p. 844.

2. Cf. CE, Section, 18 novembre 1994, R..., n° 124899, p. 501.

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

Maladie imputable au service - 1) Notion (1) - 2) Fait conduisant à détacher la maladie du service - Illustration (2).

1) Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

2) Fonctionnaire, ne présentant pas d'état anxio-dépressif antérieur, ayant vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directeur de son établissement employeur et ayant ainsi connu une situation professionnelle très tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxio-dépressive. Nombreux avis médicaux étayant l'existence d'un lien direct et certain entre l'activité professionnelle de l'intéressé et le syndrome anxio-dépressif dont il est atteint.

Alors que l'établissement employeur soutient que l'intéressé a adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition, il appartient au juge de rechercher si ce comportement est avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de l'intéressé, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service (*Syndicat d'énergie des Yvelines*, 3 / 8 CHR, 437254, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 2019, Mme D..., n° 407795, p. 59.

2. Rapp., s'agissant d'une autre circonstance alléguée conduisant à détacher la survenance de la maladie du service, CE, 11 février 1981, Ministre de l'intérieur c/ M..., n° 19614, T. p. 782.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Droit du fonctionnaire en disponibilité à sa réintégration dans un emploi de son grade - Conséquences - 1) Obligation de réintégration dans un délai raisonnable (1) - 2) Cas d'une réintégration impossible - Obligation de saisir le CNFPT ou le centre de gestion local (2), à la date à laquelle la réintégration est demandée.

Il résulte de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que le fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

1) D'une part, si ces textes n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable.

2) D'autre part, lorsque la collectivité dont relève l'agent constate qu'elle n'est pas en mesure de lui proposer un emploi correspondant à son grade à la date à laquelle la réintégration est demandée, elle doit saisir, sauf réintégration possible à bref délai, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion local afin qu'il lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade (*M. S...*, 3 / 8 CHR, 442162, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis du Rhône, n° 188818, T. p. 844.

2. Cf. CE, Section, 18 novembre 1994, R..., n° 124899, p. 501.

Traitement des fonctionnaires territoriaux en activité placés en congé de maladie (art. 57 de la loi du 26 janvier 1984) - Prise en charge des soins et maintien du plein traitement en cas de maladie imputable au service, jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service - 1) Notion de maladie imputable au service (1) - 2) Fait personnel conduisant à détacher la maladie du service - Illustration (2).

1) Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

2) Fonctionnaire, ne présentant pas d'état anxio-dépressif antérieur, ayant vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directeur de son établissement employeur et ayant ainsi connu une situation professionnelle très tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxio-dépressive. Nombreux avis médicaux étayant l'existence d'un lien

direct et certain entre l'activité professionnelle de l'intéressé et le syndrome anxio-dépressif dont il est atteint.

Alors que l'établissement employeur soutient que l'intéressé a adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition, il appartient au juge de rechercher si ce comportement est avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de l'intéressé, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service (*Syndicat d'énergie des Yvelines*, 3 / 8 CHR, 437254, 22 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 2019, Mme D..., n° 407795, p. 59.

2. Rapp., s'agissant d'une autre circonstance alléguée conduisant à détacher la survenance de la maladie du service, CE, 11 février 1981, Ministre de l'intérieur c/ M..., n° 19614, T. p. 782.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-05 – Fin des concessions

Concession de distribution d'électricité arrivant à son terme - Absence de prorogation ou de renouvellement exprès - 1) Prorogation ou renouvellement de plein droit - a) Par l'effet d'une disposition législative ou réglementaire - Absence - b) Par l'effet de l'article 31 du modèle de cahier des charges du contrat de concession de distribution électrique - Absence - 2) Gestionnaire tenu d'assurer, dans le périmètre de la concession, la continuité des missions de service public - Existence - 3) Concédant et gestionnaire tenus de négocier et de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat - Existence.

1) a) Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le contrat de concession conclu entre une autorité concédante de la distribution publique d'électricité et un gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité soit prorogé ou renouvelé de plein droit dans le cas où il arrive à son terme sans que les parties ne se soient entendues sur sa prorogation, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat. Aucune disposition applicable à ces contrats n'implique, en particulier, que leurs clauses financières puissent fonder la perception de redevances qu'elles prévoient pour une période postérieure au terme du contrat.

b) L'article 31 du modèle de cahier des charges du contrat de concession de distribution électrique, évoquant à son B les hypothèses dans lesquelles l'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession, ne peut être interprété comme prévoyant que le contrat arrivé à son terme serait tacitement renouvelé lorsque l'autorité concédante n'a pas fait part de son intention de ne pas le renouveler.

Si, au terme du contrat, les parties ne se sont pas entendues sur sa prorogation, sa reconduction, son renouvellement ou la conclusion d'un nouveau contrat, le contrat cesse de produire ses effets pour l'avenir.

2) Dans l'hypothèse où un contrat de concession avec l'un des gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité mentionné à l'article L. 111-52 du code de l'énergie arriverait à son terme sans être renouvelé ou prorogé, l'article L. 322-8 de ce code impose au gestionnaire d'assurer la continuité des missions de service public qui lui incombent dans le périmètre de cette concession.

3) Il appartient toutefois à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et au gestionnaire de négocier et de conclure dans les meilleurs délais un nouveau contrat, en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du 3° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie (*Société Enedis, avis, 7 / 2 CHR, 452903, 27 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - 1) Plans de prévention du bruit dans l'environnement (art. L. 572-6 du code de l'environnement) - Exclusion - 2) Plans d'exposition au bruit des aéroports (art. L. 112-6 du code de l'urbanisme) - a) Inclusion - b) Existence en droit national d'une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE - i) S'agissant des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du CGI - Existence, au regard des modalités de consultation de l'ACNUSA - ii) S'agissant des autres aéroports - Absence.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 27 octobre 2016, D'Oultremont e.a. (C-290/15), du 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-671/16), du 12 juin 2019, Terre Wallonne (C-321/18) et du 25 juin 2020 A. e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele) (C-24/19), la notion de "plans et programmes" soumis à évaluation environnementale en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets, mentionnés par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sont également soumis à évaluation environnementale les plans et programmes mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre d'autres projets pourra être autorisée à l'avenir, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) Il résulte des articles L. 572-6 et R. 572-8 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme que les plans de prévention du bruit dans l'environnement se bornent à recenser les actions déjà engagées ou prévues au titre de la lutte contre les nuisances sonores, avec l'accord des autorités compétentes pour leur mise en œuvre, et à définir des objectifs indicatifs de réduction du bruit dans certaines zones exposées. Par suite, ces plans ne peuvent être regardés comme ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux ou projets et ne sont donc pas au nombre des plans et programmes au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-7, L. 112-8 et L. 112-10 du code de l'urbanisme qu'au voisinage des aéroports, les plans d'exposition au bruit délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des avions, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites et en décidant, le cas échéant, de la création d'une zone D et de secteurs particuliers en zone C. Par ailleurs, par cette délimitation, ils déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement.

a) Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

b) L'élaboration des plans d'exposition au bruit suppose l'évaluation de leurs incidences environnementales, comme prévu par l'article 5 de la directive 2001/42/CE, à travers l'élaboration du projet de cartographie du bruit, éclairé par le rapport de présentation, qui constitue une analyse, actuelle et future, des incidences de l'activité de l'aéroport sur la santé humaine et l'environnement dans le voisinage de l'aéroport.

- i) S'agissant des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts (CGI), les plans d'exposition au bruit sont, en application de l'article L. 112-16 du code de l'urbanisme, établis après consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Eu égard à son statut d'autorité administrative indépendante et à sa composition, définie à l'article L. 6361-1 du code des transports, qui garantit son expertise en matière d'environnement, de santé humaine et de transport aérien, celle-ci remplit les conditions pour être regardée comme une autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE, tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt du 20 octobre 2011, Seaport (C-474/10). Les exigences résultant des articles 8 à 10 de la directive, respectivement en terme de prise en compte des avis dans la prise de décision, de consultation du public, au travers en particulier de la réalisation d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et de suivi, sont respectées. Dans ces conditions, pour les aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.
- ii) En revanche, il n'en va de même pour les autres aéroports, en l'absence de dispositions prévoyant la consultation de l'ACNUSA ou de toute autre autorité environnementale répondant aux conditions de l'article 6 de cette directive (*Association de défense contre les nuisances aériennes*, 2 / 7 CHR, 447123, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - 1) Plans de prévention du bruit dans l'environnement (art. L. 572-6 du code de l'environnement) - Exclusion - 2) Plans d'exposition au bruit des aéroports (art. L. 112-6 du code de l'urbanisme) - a) Inclusion - b) Existence en droit national d'une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE - i) S'agissant des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du CGI - Existence, au regard des modalités de consultation de l'ACNUSA - ii) S'agissant des autres aéroports - Absence.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 27 octobre 2016, D'Oultremont e.a. (C-290/15), du 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-671/16), du 12 juin 2019, Terre Wallonne (C-321/18) et du 25 juin 2020 A. e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele) (C-24/19), la notion de "plans et programmes" soumis à évaluation environnementale en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets, mentionnés par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sont également soumis à évaluation environnementale les plans et programmes mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre d'autres projets pourra être autorisée à l'avenir, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) Il résulte des articles L. 572-6 et R. 572-8 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme que les plans de prévention du bruit dans l'environnement se bornent à recenser les actions déjà engagées ou prévues au titre de la lutte contre les nuisances sonores, avec l'accord des autorités compétentes pour leur mise en œuvre, et à définir des objectifs indicatifs de réduction du bruit dans certaines zones exposées. Par suite, ces plans ne peuvent être regardés comme ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux ou projets et ne sont donc pas au nombre des plans et programmes au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition

de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-7, L. 112 8 et L. 112-10 du code de l'urbanisme qu'au voisinage des aérodromes, les plans d'exposition au bruit délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des aéronefs, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites et en décidant, le cas échéant, de la création d'une zone D et de secteurs particuliers en zone C. Par ailleurs, par cette délimitation, ils déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement.

a) Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

b) L'élaboration des plans d'exposition au bruit suppose l'évaluation de leurs incidences environnementales, comme prévu par l'article 5 de la directive 2001/42/CE, à travers l'élaboration du projet de cartographie du bruit, éclairé par le rapport de présentation, qui constitue une analyse, actuelle et future, des incidences de l'activité de l'aéroport sur la santé humaine et l'environnement dans le voisinage de l'aéroport.

i) S'agissant des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (CGI), les plans d'exposition au bruit sont, en application de l'article L. 112-16 du code de l'urbanisme, établis après consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Eu égard à son statut d'autorité administrative indépendante et à sa composition, définie à l'article L. 6361-1 du code des transports, qui garantit son expertise en matière d'environnement, de santé humaine et de transport aérien, celle-ci remplit les conditions pour être regardée comme une autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE, tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt du 20 octobre 2011, Seaport (C-474/10). Les exigences résultant des articles 8 à 10 de la directive, respectivement en terme de prise en compte des avis dans la prise de décision, de consultation du public, au travers en particulier de la réalisation d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, et de suivi, sont respectées. Dans ces conditions, pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.

ii) En revanche, il n'en va de même pour les autres aérodromes, en l'absence de dispositions prévoyant la consultation de l'ACNUSA ou de toute autre autorité environnementale répondant aux conditions de l'article 6 de cette directive (*Association de défense contre les nuisances aériennes*, 2 / 7 CHR, 447123, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

ACNUSA - Consultation sur les plans d'exposition au bruit des aérodromes (art. L. 112-6 du code de l'urbanisme) - Conformité aux objectifs de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes - Existence.

Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-7, L. 112 8 et L. 112-10 du code de l'urbanisme qu'au voisinage des aérodromes, les plans d'exposition au bruit délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des aéronefs, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites et en décidant, le cas échéant, de la création d'une zone D et de secteurs particuliers en zone C. Par ailleurs, par cette délimitation, ils déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement.

Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'élaboration des plans d'exposition au bruit suppose l'évaluation de leurs incidences environnementales, comme prévu par l'article 5 de la directive 2001/42/CE, à travers l'élaboration du projet de cartographie du bruit, éclairé par le rapport de présentation, qui constitue une analyse, actuelle et future, des incidences de l'activité de l'aéroport sur la santé humaine et l'environnement dans le voisinage de l'aéroport.

S'agissant des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (CGI), les plans d'exposition au bruit sont, en application de l'article L. 112-16 du code de l'urbanisme, établis après consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Eu égard à son statut d'autorité administrative indépendante et à sa composition, définie à l'article L. 6361-1 du code des transports, qui garantit son expertise en matière d'environnement, de santé humaine et de transport aérien, celle-ci remplit les conditions pour être regardée comme une autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 20 octobre 2011, Seaport (C-474/10). Les exigences résultant des articles 8 à 10 de la directive, respectivement en terme de prise en compte des avis dans la prise de décision, de consultation du public, au travers en particulier de la réalisation d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et de suivi, sont respectées. Dans ces conditions, pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.

En revanche, il n'en va de même pour les autres aérodromes, en l'absence de dispositions prévoyant la consultation de l'ACNUSA ou de toute autre autorité environnementale répondant aux conditions de l'article 6 de cette directive (*Association de défense contre les nuisances aériennes*, 2 / 7 CHR, 447123, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-01 – Champ d'application

54-10-01-02 – Droits et libertés garantis par la Constitution

Attribution du pouvoir réglementaire d'application d'une loi à une autre autorité que le Premier ministre - Exclusion (1).

L'attribution, au profit d'autres autorités de l'Etat que le Premier ministre, du pouvoir de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi ne met par ailleurs par elle-même en cause aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 451866, 15 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence d'inconstitutionnalité, par principe, d'une telle attribution, Cons. const., 17 janvier 1989, n° 88-248 DC.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

Décisions de la LFP concernant la redistribution des produits résultant de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle entre les sociétés sportives propriétaires de ces droits - Exercice de prérogatives de puissance publique - Absence - Conséquence - Incompétence de la juridiction administrative (1).

Si la Ligue de football professionnel (LFP), personne morale de droit privée, s'est vu confier, par convention conclue avec la Fédération française, la gestion du football professionnel, notamment l'organisation et la réglementation des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, et est à ce titre chargée d'une mission de service public administratif, les actes et décisions pris par elle ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'ils constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique pour l'accomplissement de cette mission.

Il n'en va pas ainsi des décisions par lesquelles le conseil d'administration de la LFP adopte les guides de répartition des droits audiovisuels relatifs à la Ligue 1 et à la Ligue 2 pour la saison 2020-2021, qui se rattachent à l'activité de la Ligue de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle et qui concernent la redistribution des produits en résultant entre les sociétés sportives propriétaires de ces droits.

Par suite, les conclusions aux fins d'annulation de ces décisions ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative (*Société En Avant Guingamp*, 2 / 7 CHR, 445699, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant des décisions d'une fédération sportive relative à l'organisation de compétitions nationales ou régionales, CE, Section, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises de sports, n° 89828, p. 576 ; s'agissant d'une décision d'une fédération définissant des règles de la pratique sportive, CE, 9 novembre 1994, Association para-club de Reims et Centre de parachutisme de la Marne, n° 85934, T. p. 1207.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-05 – Nuisances causées aux riverains

Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - 1) Plans de prévention du bruit dans l'environnement (art. L. 572-6 du code de l'environnement) - Exclusion - 2) Plans d'exposition au bruit des aérodromes (art. L. 112-6 du code de l'urbanisme) - a) Inclusion - b) Existence en droit national d'une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE - i) S'agissant des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du CGI - Existence, au regard des modalités de consultation de l'ACNUSA - ii) S'agissant des autres aérodromes - Absence.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 27 octobre 2016, D'Oultremont e.a. (C-290/15), du 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-671/16), du 12 juin 2019, Terre Wallonne (C-321/18) et du 25 juin 2020 A. e.a. (Éoliennes à Aalter et à Nevele) (C-24/19), la notion de "plans et programmes" soumis à évaluation environnementale en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets, mentionnés par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sont également soumis à évaluation environnementale les plans et programmes mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre d'autres projets pourra être autorisée à l'avenir, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) Il résulte des articles L. 572-6 et R. 572-8 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme que les plans de prévention du bruit dans l'environnement se bornent à recenser les actions déjà engagées ou prévues au titre de la lutte contre les nuisances sonores, avec l'accord des autorités compétentes pour leur mise en œuvre, et à définir des objectifs indicatifs de réduction du bruit dans certaines zones exposées. Par suite, ces plans ne peuvent être regardés comme ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux ou projets et ne sont donc pas au nombre des plans et programmes au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, qui doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable.

2) Il résulte des articles L. 112-3, L. 112-6, L. 112-7, L. 112-8 et L. 112-10 du code de l'urbanisme qu'au voisinage des aérodromes, les plans d'exposition au bruit délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des aéronefs, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites et en décidant, le cas échéant, de la création d'une zone D et de secteurs particuliers en zone C. Par ailleurs, par cette délimitation, ils déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement.

a) Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

b) L'élaboration des plans d'exposition au bruit suppose l'évaluation de leurs incidences environnementales, comme prévu par l'article 5 de la directive 2001/42/CE, à travers l'élaboration du

projet de cartographie du bruit, éclairé par le rapport de présentation, qui constitue une analyse, actuelle et future, des incidences de l'activité de l'aéroport sur la santé humaine et l'environnement dans le voisinage de l'aéroport.

i) S'agissant des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (CGI), les plans d'exposition au bruit sont, en application de l'article L. 112-16 du code de l'urbanisme, établis après consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA). Eu égard à son statut d'autorité administrative indépendante et à sa composition, définie à l'article L. 6361-1 du code des transports, qui garantit son expertise en matière d'environnement, de santé humaine et de transport aérien, celle-ci remplit les conditions pour être regardée comme une autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE, tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt du 20 octobre 2011, *Seaport* (C-474/10). Les exigences résultant des articles 8 à 10 de la directive, respectivement en terme de prise en compte des avis dans la prise de décision, de consultation du public, au travers en particulier de la réalisation d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et de suivi, sont respectées. Dans ces conditions, pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du CGI, les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit doivent être regardées comme instituant une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.

ii) En revanche, il n'en va de même pour les autres aérodromes, en l'absence de dispositions prévoyant la consultation de l'ACNUSA ou de toute autre autorité environnementale répondant aux conditions de l'article 6 de cette directive (*Association de défense contre les nuisances aériennes*, 2 / 7 CHR, 447123, 28 octobre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-09 – Formation professionnelle

Prestation de formation professionnelle subordonnée à déclaration préalable d'activité - Enregistrement de la déclaration - 1) Motifs de refus - 2) Abrogation ("annulation") de l'enregistrement à l'issue d'un contrôle (1) - a) Effets - b) Caractère de mesure de police - Existence - 3) Décision créatrice de droits - Existence (2) - Conséquences sur les motifs légaux d'abrogation (3).

1) Il résulte des articles L. 6313-1, L. 6351-1, L. 6351 2, L. 6351-3 et L. 6361-2 du code du travail que la réalisation de prestations de formation professionnelle continue au sens défini par l'article L. 6313-1 est subordonnée à une déclaration préalable d'activité, comportant l'identification du déclarant et la description de son activité, que l'administration enregistre, sauf pour des motifs tenant soit à l'absence de conformité des prestations envisagées ou des conditions de leur réalisation aux dispositions législatives régissant de telles prestations, soit à l'absence de production des pièces justificatives.

Une activité illicite ne saurait relever de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, ni par suite donner lieu à enregistrement lorsque ce caractère illicite apparaît au vu de la déclaration de l'organisme prestataire.

2) a) Au vu des constatations effectuées lors d'un contrôle, l'absence de conformité des prestations réalisées, des conditions de leur réalisation ou du fonctionnement de l'organisme de formation aux dispositions régissant cette activité peuvent justifier que l'enregistrement de la déclaration d'activité soit, selon les termes de l'article L. 6351-4 du code du travail, annulé par l'autorité administrative, ce qui a pour effet de mettre fin à cet enregistrement pour l'avenir.

b) Cette "annulation" de l'enregistrement de la déclaration d'activité, qui se borne à tirer les conséquences de ce que l'organisme a cessé de satisfaire aux conditions mises à l'enregistrement de sa déclaration d'activité et qui ne fait pas obstacle par elle-même au dépôt, sans délai, d'une nouvelle déclaration et à un nouvel enregistrement, est une mesure de police administrative et ne constitue pas une sanction.

3) Eu égard aux droits que l'organisme dispensateur de formation professionnelle tient de l'enregistrement de sa déclaration d'activité, celle-ci ne peut, en l'absence de fraude, être "annulée" sur le fondement de l'article L. 6351-4 du code du travail, au-delà d'un délai de quatre mois, que pour un motif reposant sur une circonstance postérieure à l'enregistrement ou que l'administration n'était pas en mesure de retenir à cette date au vu de la déclaration préalable (*Association Institut de reiki*, 1 / 4 CHR, 440377, 20 octobre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 juillet 2017, Société ARTEC et autre, n° 398517, T. pp. 791-838.

2. Rapp., s'agissant de l'attestation pour l'exonération de TVA des organismes de formation professionnelle continue, CE, 10 mars 2020, Société Institut français de kinésiologie appliquée, n° 437592, T. pp. 556-720.

3. Cf. CE, Section, 6 mars 2009, C..., n° 306084, p. 79 ; CE, 9 juin 2011, H..., n° 336113, T. p. 1132.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours

Destinataire de la notification - Adresse (1) - Inclusion - Siège social de la société titulaire de l'autorisation.

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme vise, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle. Si, à l'égard du titulaire de l'autorisation, cette formalité peut être regardée comme régulièrement accomplie dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué, la notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, s'agissant d'une société, elle lui est adressée à son siège social (*M. C... et autres*, 1 / 4 CHR, 444581, 20 octobre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur la régularité d'une notification faite à l'adresse mentionnée dans l'acte attaqué, CE, 23 avril 2003, Association "Nos villages" et Mme L..., n° 251608, T. p. 1032 ; CE, 24 septembre 2014, M. M..., n° 351689, T. p. 911.